

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS À DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE, CONTRE LE PROXÉNÉTISME ET POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES PROSTITUÉES - (N° 2832)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 6

présenté par

M. Coronado, Mme Pompili, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, M. Cavard, M. de Rugy, Mme Dufлот, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 6

Rétablir l'alinéa 4 dans la rédaction suivante :

« b) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« La condition de cesser l'activité de prostitution n'est pas exigée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement concerne les papiers délivrés à des des victimes qui ont déposé plainte contre les réseaux.

Pourtant, il est arrivé que des préfectures exigent des victimes d'exploitation sexuelle, qui ont pourtant déposé plainte, qu'elles aient cessé de se prostituer pour leur délivrer un titre de séjour.

Dans son étude sur la traite et l'exploitation des êtres humains en France, rendue en octobre 2010, la CNCDH recommande qu'un titre de séjour temporaire doit être remis de plein droit et sans condition à tout victime de traite ou d'exploitation, sans condition. Elle rappelle que « subordonner leur délivrance à la cessation d'une activité licite (prostitution) constitue une discrimination, en violation des textes internationaux auxquels la France est partie » (considérant 67).

En conditionnant la délivrance d'un titre aux seules femmes qui ont cessé l'activité de prostitution, une catégorie de victimes est fragilisée.

Il est donc nécessaire d'exclure clairement cette exigence dans l'article 316-1 du code pénal, qui ne prévoit d'ailleurs pas d'automaticité dans la délivrance des titres.